

CH_VB 2002-2194 2935 vom 18. Juni 2004

Bundesverwaltung, 2004-06-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2194_2935_

FR: CH_VB 2002-2194 2935 du 18 juin 2004

IT: CH_VB 2002-2194 2935 del 18 giugno 2004

Erwägungen

E. 1

Deux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat.

E. 2

Elles s'engagent à mener une vie de couple et à assumer l'une envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré.

E. 3

Chaque partenaire s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son partenaire en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs d'une manière reconnaissable pour les tiers.

E. 4

Au demeurant, les art. 125, al. 3, et 126 à 132 CC5 concernant l'entretien après le divorce sont applicables par analogie. Section 3 Procédure Art. 35 Les dispositions relatives à la procédure de divorce sont applicables par analogie. Chapitre 5 Dispositions finales Art. 36 Modification du droit en vigueur La modification du droit en vigueur est réglée en annexe. Art. 37 Coordination avec la modification d'autres actes législatifs (ch. 18, 22 et 29 de l'annexe) 1. Modification du 13 décembre 2002 de la partie générale du code pénal⁶ Art. 66ter, titre marginal et al. 1, phrase introductive et let. a A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal⁷, l'art. 66ter, titre marginal et al. 1, phrase introductive et let. a, de la

E. 5

RS 210

E. 6

RS 311.0

Loi sur le partenariat enregistré 2943 présente modification deviendra le nouvel art. 55a, titre marginal et al. 1, phrase introductive et let. a, CP. Cette disposition aura la teneur suivante:

Art. 55a 3. Suspension de la procédure. Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime 1 En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait répétées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c), de menaces (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre provisoirement la procédure:

a. si la victime est:

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homo- sexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

... Le titre précédant le nouvel art. 52 CP est complété comme suit: Section 4 Exemption de peine et suspension de la procédure Le titre marginal de cet article est modifié comme suit:

1. Motifs de l'exemption de peine. Absence d'intérêt à punir

Art. 110 A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal⁸, l'art. 110, ch. 2, de la présente modification deviendra l'art. 110, al. 1. Cette disposition aura la teneur suivante:

1 Les proches d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs.

E. 7

FF 2002 7658

E. 8

FF 2002 7658

Loi sur le partenariat enregistré 2944 2. Modification du 21 mars 2003 de la Partie générale du code pénal militaire⁹ Art. 47b, titre marginal et al. 1, let. a A l'entrée en vigueur de la modification du 21 mars 2003 de la Partie générale du code pénal militaire¹⁰, l'art. 47b, titre marginal et al. 1, let. a, de la présente modification deviendra l'art. 46b, titre marginal et al. 1, let. a, CPM. Cette disposition aura la teneur suivante: Art. 46b 1 En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menace (art. 149) ou de contrainte (art. 150), l'auditeur ou le tribunal militaire pourra suspendre provisoirement la procédure: si la victime est: 3. Suspension de la procédure. Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime 1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,

2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,

3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

... Le titre précédant le nouvel art. 45 CPM est à compléter comme suit: Chapitre 4 Exemption de peine et suspension de la procédure Le titre marginal de cet article est modifié comme suit: 1. Motifs de l'exemption de peine. Réparation

E. 9

RS 321.0

E. 10

FF 2003 2494

Loi sur le partenariat enregistré 2945 3. Modification du 3 octobre 2003 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité¹¹ (1re révision LPP) Art. 79a, al. 5 Si la présente loi entre en vigueur en même temps ou plus tard que la 1re révision LPP¹², l'art. 79a, al. 5, deviendra l'art. 79b, al. 4. Cette disposition aura la teneur suivante: 4 Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP¹³ ne sont pas soumis à limitation. Si la présente loi entre en vigueur avant la 1re révision LPP, les art. 79a et 79b auront, à l'entrée en vigueur, la teneur suivante: Art. 79a Champ d'application Les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les rapports de prévoyance, que l'institution de prévoyance soit inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle ou non. Art. 79b Rachat 1 L'institution de prévoyance ne peut permettre le rachat que jusqu'à hauteur des prestations réglementaires. 2 Le Conseil fédéral règle les cas des personnes qui, au moment où elles font valoir la possibilité de rachat n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance. 3 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de 3 ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. 4 Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP¹⁴ ne sont pas soumis à limitation.

E. 11

RS 831.40

E. 12

Entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (RO 2004 1677)

E. 13

RS 831.42

E. 14

RS 831.42

Loi sur le partenariat enregistré 2946 Art. 38 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil national, 18 juin 2004 Conseil des Etats, 18 juin 2004 Le président: Max Binder Le secrétaire: Ueli Anliker Le président: Fritz Schiesser Le secrétaire: Christoph Lanz Date de publication: 29 juin 2004¹⁵ Délai référendaire: 7 octobre 2004

E. 15

FF 2004 2935

Loi sur le partenariat enregistré 2947 Annexe (art. 36) Modification du droit en vigueur Les actes législatifs mentionnés ci-après sont modifiés comme suit: 1. Loi du 29 septembre 1952 sur la nationalité¹⁶ Art. 15, al. 5 et 6 5 Un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit au partenaire enregistré d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans. 6 Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux étrangers liés par un partenariat enregistré. 2. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers¹⁷ Art. 7, al. 3 3 Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés. Art. 17, al. 3 3 L'al. 2 s'applique par analogie aux partenaires

enregistrés. 3. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile¹⁸ Art. 51, al. 1 1 Le conjoint ou le partenaire enregistré d'un réfugié et leurs enfants mineurs sont reconnus comme réfugiés et obtiennent l'asile, pour autant qu'aucune circonstance particulière ne s'y oppose. Art. 63, al. 4 4 La révocation de l'asile ou le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas au conjoint ou au partenaire enregistré ni aux enfants.

E. 16

RS 141.0

E. 17

RS 142.20

E. 18

RS 142.31

Loi sur le partenariat enregistré 2948 Art. 71, al. 1, phrase introductive 1 La protection provisoire est également accordée au conjoint ou au partenaire enregistré des personnes à protéger et à leurs enfants mineurs: ... Art. 78, al. 3 3 La révocation de la protection provisoire ne s'étend pas au conjoint ou au partenaire enregistré ni aux enfants, sauf s'il s'avère qu'ils n'ont plus besoin d'être protégés. 4. Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁹ Art. 61 Incompatibilité à raison de la personne 1 Ne peuvent être simultanément membres du Conseil fédéral: a. deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple; b. des parents, y compris des parents par alliance, en ligne directe et jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale; c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs. 2 Le chancelier de la Confédération ne peut avoir un lien au sens de l'al. 1 avec l'un des membres du Conseil fédéral. 5. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²⁰

Art. 10, al. 1, let. b et bbis

1 Les personnes appelées à rendre ou à préparer la décision doivent se récuser:

b. Si elles sont le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mènent de fait une vie de couple avec elle;

bbis. Si elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

E. 19

RS 172.010

E. 20

RS 172.021

Loi sur le partenariat enregistré 2949 6. Loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération²¹ Art. 30, al. 2 2 L'employeur ne peut faire valoir de prétentions récursoires contre le conjoint ou le partenaire enregistré de l'employé, contre ses parents en ligne ascendante ou en ligne descendante ou contre la personne vivant en communauté avec lui que s'ils ont provoqué l'empêchement de travailler intentionnellement ou par suite d'une négligence grave. 7. Organisation judiciaire du 16 décembre 1943²²

Art. 4 Incompatibilité à raison de la personne 1 Ne peuvent exercer simultanément les attributions de juge ou de suppléant du Tribunal fédéral, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autres représentants du Ministère public:

- a. deux personnes unies par le mariage, liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple;
- b. des parents et alliés en ligne directe, ou jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale;
- c. deux personnes dont les conjoints ou les partenaires enregistrés sont frères et sœurs.

2 Le magistrat ou fonctionnaire qui, en contractant un mariage, en concluant un partenariat enregistré ou en fondant de fait une vie de couple, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions.

Art. 22, al. 1, let. a

1 Les juges ou les suppléants doivent se récuser:

- a. Dans une affaire intéressant directement leur personne ou une des personnes suivantes:
 1. leur conjoint, leur partenaire enregistré ou la personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple,
 2. leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en ligne collatérale,
 3. le conjoint ou le partenaire enregistré de frères ou sœurs de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré,
 4. les personnes dont ils sont tuteurs ou curateurs;

E. 21

RS 172.220.1

E. 22

RS 173.110

Loi sur le partenariat enregistré 2950

Art. 44, let. b et bbis

Le recours en réforme est recevable dans les contestations civiles portant sur un droit de nature non pécuniaire, ainsi que dans les cas suivants:

b. refus du représentant légal de consentir au mariage de l'interdit (art. 94 CC²³) ou à l'enregistrement de son partenariat (art. 3, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat²⁴);

bbis. prononcé ou refus du divorce sur requête commune (art. 111, 112 et 149 CC) ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré sur requête commune (art. 29 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat); 8. Code civil²⁵

Art. 21 2. Alliance 1 Les parents d'une personne sont dans la même ligne et au même degré les alliés de son conjoint ou de son partenaire enregistré.

2 La dissolution du mariage ou du partenariat enregistré ne fait pas cesser l'alliance.

Art. 95, al. 1 et titre marginal B. Empêchements I. Lien de parenté 1 Le mariage est prohibé entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains, consanguins ou

utérins, que la parenté repose sur la descendance ou sur l'adoption.

Art. 105, ch. 3

Le mariage doit être annulé:

3. lorsque le mariage était prohibé en raison de la nature d'un lien de parenté.

Art. 328, al. 2

2 L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint ou du partenaire enregistré est réservée.

E. 23

RS 210

E. 24

RS ...; RO ... (FF 2004 2935)

E. 25

RS 210

Loi sur le partenariat enregistré 2951

Art. 462 B. Conjoint survivant, partenaire enregistré survivant Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant a droit: ... (ne concerne que le texte allemand)

Art. 470, al. 1

1 Celui qui laisse des descendants, ses père et mère, son conjoint ou son partenaire enregistré, a la faculté de disposer pour cause de mort de ce qui excède le montant de leur réserve.

Art. 471, ch. 3

La réserve est:

3. Pour le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, de la moitié.

Art. 612a, al. 4

4 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. 9. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural²⁶ Art. 10a Partenariat enregistré Les dispositions de la présente loi relatives aux conjoints et au logement familial s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés. 10. Loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger²⁷ Art. 7, let. b Ne sont pas assujettis au régime de l'autorisation: b. Les parents en ligne ascendante ou descendante de l'aliénateur ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré;

E. 26

RS 211.412.11

E. 27

RS 211.412.41

Loi sur le partenariat enregistré 2952 Art. 12, let. d L'autorisation d'acquérir est refusée en tout état de cause, lorsque: d. L'acquéreur d'une résidence secondaire au sens de l'art. 9, al. 1, let. c, d'un logement de vacances ou d'un appartement dans un apparthôtel, son conjoint,

son partenaire enregistré ou ses enfants de moins de 20 ans sont déjà propriétaires d'un immeuble de ce genre en Suisse; 11. Code des obligations²⁸

Art. 134, al. 1, ch. 3bis

1 La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue:

3bis. A l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat;

Art. 266m, al. 3

3 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 266n b. Congé donné par le bailleur Le congé donné par le bailleur ainsi que la fixation d'un délai de paiement assorti d'une menace de résiliation (art. 257d) doivent être communiqués séparément au locataire et à son conjoint ou à son partenaire enregistré.

Art. 273a, al. 3

3 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 331d, al. 5

5 Lorsque le travailleur est marié, la mise en gage n'est autorisée que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.

E. 28

RS 220

Loi sur le partenariat enregistré 2953

Art. 331e, al. 5 et 6

5 Lorsque le travailleur est marié, le versement est autorisé uniquement si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le travailleur peut en appeler au tribunal. Cette disposition s'applique aux partenaires enregistrés.

6 Lorsque les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 CC²⁹ et à l'art. 22 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage³⁰. Cette disposition est applicable en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré.

Art. 338, al. 2

2 Toutefois, l'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de cinq ans, pour deux mois encore, si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

Art. 339b, al. 2

2 Si le travailleur meurt pendant la durée des rapports de travail, l'indemnité est versée au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, aux enfants mineurs ou, à défaut, aux autres

personnes en faveur desquelles le travailleur remplissait une obligation d'entretien.

Art. 494, al. 4

4 Le présent article s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. 12. Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole³¹ Art. 18, al. 2, 1^{re} phrase 2 Si la résiliation est le fait du bailleur, un descendant du fermier ou le conjoint ou le partenaire enregistré de celui-ci peut, dans les 30 jours, déclarer vouloir reprendre le bail. ...

E. 29

RS 210

E. 30

RS 831.42

E. 31

RS 221.213.2

Loi sur le partenariat enregistré 2954 Art. 27, al. 2, let. c 2 Si la résiliation est le fait du bailleur, celui-ci doit établir que la prolongation du bail ne peut raisonnablement lui être imposée, ou que, pour d'autres motifs, elle n'est pas justifiée. La prolongation du bail est notamment intolérable ou injustifiée, lorsque: c. Le bailleur lui-même, son conjoint, son partenaire enregistré ou un proche parent ou allié entend exploiter personnellement la chose affermée; Art. 31, al. 2bis, let. d 2bis L'autorité permet en outre l'affermage par parcelles d'une entreprise agricole si les conditions suivantes sont remplies: d. Le conjoint ou le partenaire enregistré qui a exploité l'entreprise avec le propriétaire approuve l'affermage par parcelles. 13. Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance³²

Art. 80 e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

Art. 81, titre marginal et al. 1 f. Droit d'intervention 1 Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récuse expressément cette substitution.

Art. 83, al. 2bis et al. 3

2bis Par le partenaire enregistré désigné comme bénéficiaire, il faut entendre le partenaire enregistré survivant.

3 Par les héritiers ou ayant cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint ou partenaire enregistré survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.

E. 32

RS 221.229.1

Loi sur le partenariat enregistré 2955

Art. 84, al. 1

1 Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint ou au partenaire enregistré survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.

Art. 85 i. Répudiation de la succession Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

Art. 86 Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite 1 Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

2 Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

3 Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

14. Loi du 24 mars 2000 sur les fors³³ Art. 15a Prétentions et actions fondées sur le droit du partenariat enregistré Le tribunal du domicile de l'une des parties est impérativement compétent pour connaître: a. des mesures judiciaires dans le cadre du partenariat enregistré; b. des actions en annulation du partenariat enregistré;

E. 33

RS 272

Loi sur le partenariat enregistré 2956 c. des requêtes communes ou des demandes unilatérales visant la dissolution du partenariat enregistré; d. des actions visant à compléter ou modifier un jugement de dissolution du partenariat enregistré. Art. 18, al. 1, 1^{re} phrase 1 Le tribunal du dernier domicile du défunt est compétent pour connaître des actions successorales ainsi que des actions en liquidation des biens faisant suite au décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires enregistrés. ... 15. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947³⁴

Art. 42, al. 1, let. a

1 Peuvent refuser de déposer:

a. Les personnes interrogées sur des faits dont la révélation les exposerait à des poursuites pénales, à un grave déshonneur ou à un dommage pécuniaire certain, ou y exposerait:

1. leur conjoint, leur partenaire enregistré ou la personne avec laquelle elles mènent de fait une vie de couple,

2. leurs parents ou alliés, en ligne directe et au deuxième degré en ligne collatérale; 16. Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁵

Art. 10, al. 1, ch. 2 et 2bis

1 Aucun préposé, ni employé, ni aucun membre de l'autorité de surveillance ne peut procéder à un acte de son office dans les cas suivants:

2. Lorsqu'il s'agit des intérêts de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple;

2bis. Lorsqu'il s'agit des intérêts de ses parents ou alliés en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

E. 34

RS 273

E. 35

RS 281.1

Loi sur le partenariat enregistré 2957

Art. 26, al. 3

3 Les effets de droit public de la saisie infructueuse et de la faillite ne sont pas encourus par suite des pertes que l'un des époux ou l'un des partenaires enregistrés, en tant qu'unique créancier, a subies du chef de l'autre.

Art. 43, ch. 2

Dans tous les cas, la poursuite par voie de faillite est exclue pour:

2. Le recouvrement de contributions périodiques d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ou de contributions d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat³⁶;

Art. 58 2. En cas de décès La poursuite dirigée contre un débiteur dont le conjoint ou le partenaire enregistré, le parent ou l'allié en ligne directe ou une personne qui fait ménage commun avec lui est décédée, est suspendue pendant deux semaines à compter du jour du décès.

Art. 95a b. Créances contre le conjoint ou le partenaire enregistré Les créances d'un débiteur contre son conjoint ou son partenaire enregistré ne sont saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi.

Art. 111, al. 1, ch. 1, et al. 2

1 Ont le droit de participer à la saisie sans poursuite préalable et durant un délai de 40 jours à compter de l'exécution de la saisie:

1. Le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur;

2 Toutefois, les personnes mentionnées à l'al. 1, ch. 1 et 2, ne peuvent exercer leur droit que si la saisie a été exécutée pendant la durée du mariage, du partenariat enregistré, de l'autorité parentale ou de la tutelle, ou dans l'année qui a suivi la fin de ces rapports; la durée d'un procès ou d'une poursuite n'entre pas en ligne de compte. L'autorité tutélaire peut aussi participer à la saisie au nom des enfants, des pupilles et des personnes placées sous curatelle.

E. 36

RS ...; RO ... (FF 2004 2935)

Loi sur le partenariat enregistré 2958

Art. 151, al. 1

1 La réquisition de poursuite faite en vertu d'une créance garantie par gage (art. 37) doit énoncer, outre les indications prescrites à l'art. 67, l'objet du gage. Par ailleurs, la réquisition mentionnera:

a. ne concerne que le texte italien

b. Le cas échéant, le fait que l'immeuble grevé d'un gage est le logement de la famille (art. 169 CC37) ou le logement commun (art. 14 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat³⁸) du débiteur ou du tiers.

Art. 153, al. 2, let. b, et al. 2bis

2 Un exemplaire du commandement de payer est également notifié:

b. au conjoint ou au partenaire enregistré du débiteur ou du tiers lorsque l'immeuble grevé est le logement de la famille (art. 169 CC39) ou le logement commun (art. 14 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁴⁰).

2bis Le conjoint, le partenaire enregistré et le tiers peuvent former opposition au même titre que le débiteur.

Art. 219, al. 4, Première classe, let. c

4 Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

Première classe

c. Les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ainsi que les créances pécuniaires d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁴¹ si ces créances sont nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite.

Art. 305, al. 2

2 Les créanciers privilégiés et le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur ne sont comptés ni à raison de leur personne ni à raison de leurs créances. Les créances garanties par gage ne comptent que pour le montant réputé non garanti suivant l'estimation du commissaire.

E. 37

RS 210

E. 38

RS ...; RO ... (FF 2004 2935)

E. 39

RS 210

E. 40

RS ...; RO ... (FF 2004 2935)

E. 41

RS ...; RO ... (FF 2004 2935)

Loi sur le partenariat enregistré 2959 17. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴²

Art. 45, al. 3

3 Un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe est reconnu en Suisse en tant que partenariat enregistré.

Chapitre 3a Partenariat enregistré

Art. 65a I. Application du chapitre 3 Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent par analogie au partenariat enregistré, à l'exception des art. 43, al. 2, et 44, al. 2.

Art. 65b II. For en cas de dissolution du partenariat enregistré Lorsque les partenaires ne sont pas domiciliés en Suisse et qu'aucun d'eux n'est Suisse, les tribunaux suisses du lieu d'enregistrement sont compétents pour connaître des actions ou des requêtes relatives à la dissolution du partenariat enregistré, si l'action ne peut être intentée ou la requête déposée devant le tribunal du domicile de l'un des partenaires, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger qu'elles le soient.

Art. 65c III. Droit applicable 1 Lorsque le droit applicable en vertu du chap. 3 ne connaît pas de dispositions applicables au partenariat enregistré, le droit suisse est applicable, sous réserve de l'art. 49.

2 En sus des droits désignés par l'art. 52, al. 2, les partenaires peuvent choisir le droit de l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré.

Art. 65d IV. Décisions ou mesures de l'Etat d'enregistrement Les décisions ou mesures étrangères sont reconnues en Suisse: a. lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat dans lequel le partenariat a été enregistré, et b. si l'action ne pouvait être intentée ou la requête déposée dans un Etat étranger dont la compétence est reconnue en Suisse selon les dispositions du chap. 3, ou si l'on ne pouvait raisonnablement exiger qu'elles le soient.

E. 42

RS 291

Loi sur le partenariat enregistré 2960 18. Code pénal⁴³

Art. 66ter, titre marginal et al. 1, phrase introductive et let. a⁴⁴ Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime 1 En cas de lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5), de voies de fait réitérées (art. 126, al. 2, let. b, bbis et c), de menaces (art. 180, al. 2) ou de contrainte (art. 181), l'autorité chargée de l'administration de la justice pénale pourra suspendre provisoirement la procédure:

a. si la victime est

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,
2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,
3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation,

et

...

Art. 110, ch. 245

Dans le présent code, les termes ci-après sont pris dans le sens suivant:

2. Les proches d'une personne sont le conjoint de cette personne, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, ses parents et enfants adoptifs.

Art. 123, ch. 2, al. 4 et 5

2. La peine sera l'emprisonnement et la poursuite aura lieu d'office,

...

si l'auteur est le partenaire enregistré de la victime et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,

L'actuel al. 4 devient l'al. 5

E. 43

RS 311.0; RO ... (FF 2002 7658)

E. 44

Voir art. 37 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (coordination avec la modification d'autres actes législatifs, ch. 1); (RO ... (FF 2004 2942)

E. 45

Voir art. 37 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (coordination avec la modification d'autres actes législatifs, ch. 1); (RO ... (FF 2004 2942)

Loi sur le partenariat enregistré 2961

Art. 126, al. 2, let. bbis

2 La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises:

bbis. contre son partenaire durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

Art. 180, al. 2, let. abis

2 La poursuite aura lieu d'office:

abis. si l'auteur est le partenaire de la victime et que la menace a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire;

Art. 187, ch. 3

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 188, ch. 2

2. Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 192, al. 2

2 Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 193, al. 2

2 Si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 215 Pluralité de mariages ou de partenariats enregistrés Celui qui, étant déjà marié ou lié par un partenariat enregistré, aura contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré,

Loi sur le partenariat enregistré 2962 celui qui aura contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec une personne déjà mariée ou liée par un partenariat enregistré, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 395, al. 146

1 Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire enregistré. 19. Loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale⁴⁷ Art. 75, let. a et abis Ont le droit de refuser leur témoignage: a. le conjoint, même divorcé, le partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous, ou la personne menant de fait une vie de couple avec l'inculpé; abis. les parents et alliés en ligne directe de l'inculpé, ses frères et sœurs ainsi que ses beaux-frères et belles-sœurs; Art. 231, al. 1, let. b 1 Peuvent demander la révision: b. le condamné ou, s'il est décédé, ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs, son conjoint ou son partenaire enregistré; Art. 270, let. b Peuvent se pourvoir en nullité: b. en cas de décès de l'accusé, son conjoint, son partenaire enregistré, ses frères et sœurs ainsi que ses parents et alliés en ligne ascendante et descendante;

E. 46

A l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre 2002 de la Partie générale du code pénal (FF 2002 7658), l'art. 395, al. 1, de la présente modification devient l'art. 382, al. 1.

E. 47

RS 312.0

Loi sur le partenariat enregistré 2963 20. Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions⁴⁸ Art. 2, al. 2, phrase introductive 2 Le conjoint, le partenaire enregistré, les enfants, les père et mère ainsi que les autres personnes unies à la victime par des liens analogues sont assimilés à celle-ci pour ce qui est: ... 21. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴⁹

Art. 29, al. 1, let. b et bbis

1 Les fonctionnaires qui sont appelés à procéder à une enquête, à prendre une décision ou à la préparer, ainsi que les experts, traducteurs et interprètes, sont tenus de se récuser:

b. s'ils sont le conjoint ou le partenaire enregistré de l'inculpé ou mènent de fait une vie de couple avec lui;

bbis. s'ils sont parents ou alliés de l'inculpé en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;

Art. 85, al. 1

1 La révision peut être demandée par le condamné et, s'il est décédé, par son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe et ses frères et sœurs. 22. Code pénal militaire du 13 juin 1927/50

Art. 47b, titre marginal et al. 1, let. a/51 Conjoint, partenaire enregistré ou partenaire victime 1 En cas de lésions corporelles simples ou voies de fait (art. 122), de menaces (art. 149) ou de contrainte (art. 150), l'auditeur ou le tribunal militaire pourra suspendre provisoirement la procédure:

a. si la victime est

1. le conjoint ou ex-conjoint de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce,

E. 48

RS 312.5

E. 49

RS 313.0

E. 50

RS 321.0; RO ... (FF 2003 ...) 51 Voir art. 37 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (coordination avec la modification d'autres actes législatifs, ch. 2), (RO ... (FF 2004 2942)

Loi sur le partenariat enregistré 2964

2. le partenaire ou ex-partenaire enregistré de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire,

3. le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que l'atteinte a été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation, et

...

Art. 156, ch. 3

3. Si, au moment de l'acte, l'auteur avait moins de 20 ans et en cas de circonstances particulières ou si la victime a contracté mariage ou conclu un partenariat enregistré avec l'auteur, l'autorité compétente pourra renoncer à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 232c, al. 1

1 Le recours en grâce peut être formé par le condamné, par son représentant légal et, avec le consentement du condamné, par son défenseur, par son conjoint ou par son partenaire

enregistré. 23. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 Art. 33, let. b, bbis, d et dbis Un juge, auditeur, juge d'instruction ou greffier doit se récuser b. s'il est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle; bbis. s'il est parent ou allié d'une partie, en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré; d. s'il est le conjoint ou le partenaire enregistré de l'avocat d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec lui; dbis. s'il est parent ou allié de l'avocat d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré.

52 RS 322.1

Loi sur le partenariat enregistré 2965 Art. 75, let. a, abis et c Ont le droit de refuser de témoigner: a. le conjoint de l'inculpé ou du suspect, même divorcé, son partenaire enregistré, même si le partenariat est dissous, ou la personne menant de fait une vie de couple avec l'inculpé ou le suspect; abis. les parents et alliés de l'inculpé ou du suspect en ligne directe, ses frères et sœurs, ses beaux-frères et belles-sœurs, les enfants placés chez lui, les enfants d'un autre lit, ses parents nourriciers, ses père et mère, ainsi que ses demi-frères et demi-sœurs; c. les personnes qui allèguent d'une manière digne de foi que leurs réponses les exposeraient ou exposeraient l'un de leurs proches au sens des let. a ou abis à des poursuites pénales ou à un grave préjudice, en particulier dans leur honneur et leur patrimoine; les personnes auxquelles l'anonymat a été garanti selon les art. 98b à 98d ne peuvent toutefois invoquer le risque d'être identifiées pour refuser de témoigner. Art 98a Principe S'il y a lieu de craindre qu'un témoin, un tiers appelé à fournir des renseignements, un inculpé, un expert, un interprète ou un traducteur (participant à la procédure) puisse, en raison de sa participation à la procédure, mettre en danger sa propre personne ou un de ses proches au sens de l'art. 75, let. a ou abis, le juge d'instruction ou le président du tribunal prend les mesures de protection nécessaires. Art. 98b, let. b L'anonymat peut être garanti d'office ou sur demande à un témoin ou à un tiers appelé à fournir des renseignements afin qu'il ne puisse être identifié par les personnes pouvant l'exposer à un préjudice: b. s'il paraît vraisemblable que le témoin ou le tiers appelé à fournir des renseignements puisse, en raison des dépositions, exposer lui-même ou un de ses proches selon l'art. 75, let. a ou abis, à un danger sérieux d'atteinte grave à l'un de ses biens juridiquement protégés. Art. 202, let. b Peuvent demander la révision: b. le condamné ou, s'il est décédé, ses parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ses frères et sœurs, ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré;

Loi sur le partenariat enregistré 2966 24. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct⁵³ Art. 9, titre et al. 1bis

Epoux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale 1bis Les revenus des partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun sont additionnés. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat. Art. 12, al. 3 3 Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'art. 25, al. 1, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁵⁴. Art. 109, al. 1, let. b et bbis 1 Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé, en application de la présente loi, est tenue de se récuser: b. Si elle est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle;

bbis. Si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré; 25. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁵⁵ Art. 3, al. 4 L'al. 3 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

53 RS 642.11 54 RS ...; RO ... (FF 2004 2935) 55 RS 642.14

Loi sur le partenariat enregistré 2967 26. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁵⁶ Art. 63, al. 3, let. b 3 Peuvent être exclues de l'assurance: b. Les prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis; Art. 70, al. 4, let. a 4 Peuvent être exclues de l'assurance: a. Les prétentions du conjoint ou du partenaire enregistré du cycliste, de ses ascendants ou descendants, ainsi que de ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui, pour les dommages matériels qu'ils ont subis; 27. Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail⁵⁷

Art. 4, al. 1

1 La loi ne s'applique pas aux entreprises dans lesquelles sont seuls occupés le conjoint ou le partenaire enregistré du chef de l'entreprise, ses parents en ligne ascendante et descendante et leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés, ainsi que les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré du chef de l'entreprise. 28. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁵⁸ Art. 13a Partenariat enregistré 1 Pendant toute sa durée, le partenariat enregistré est assimilé au mariage dans le droit des assurances sociales. 2 Le partenaire enregistré survivant est assimilé à un veuf. 3 La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

56 RS 741.01 57 RS 822.11 58 RS 830.1

Loi sur le partenariat enregistré 2968 29. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵⁹ Art. 19a Partenaires enregistrés En cas de partenariat enregistré, le partenaire survivant a les mêmes droits qu'un veuf. Art. 30c, al. 5 et 6 5 Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal. 6 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et est partagé conformément aux art. 122, 123 et 141 CC⁶⁰ et à l'art. 22 LFLP⁶¹. Art. 37, al. 5, 1re phrase⁶² 5 Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital selon les al. 2 et 4 n'est possible que si le conjoint ou le partenaire enregistré donne son consentement écrit. ... Art. 79a, al. 5⁶³ 5 Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré en vertu de l'art. 22c LFLP⁶⁴ ne sont pas soumis à l'al. 2. 30. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage⁶⁵ Art. 5, al. 2 2 Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire.

59 RS 831.40 60 RS 210 61 RS 831.42 62 Modification de la version de la 1re révision LPP du 3 octobre 2003 (RO 2004 1677) 63 Voir art. 37 de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat (coordination avec la modification d'autres actes législatifs; ch. 3), (RO ... (FF 2004 2942) 64 RS 831.42 65 RS 831.42

Loi sur le partenariat enregistré 2969 Art. 22d Partenariat enregistré Les dispositions applicables en cas de divorce s'appliquent par analogie à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré. Art. 24, al. 2, 1re phrase, et al. 3 2 L'institution de prévoyance doit renseigner l'assuré qui se marie ou qui conclut un partenariat enregistré sur sa prestation de libre passage à la date de la conclusion du mariage ou de l'enregistrement du partenariat. ... 3 En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, l'institution de prévoyance est tenue de renseigner, sur demande, l'assuré ou le juge sur les montants des avoirs déterminants pour le calcul de la prestation de sortie à partager. 31. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance⁶⁶ Art. 6 Conjoint; partenaires enregistrés Chaque conjoint et partenaire enregistré a un domicile d'assistance indépendant. Art. 8, let. a et b L'obligation de rembourser les frais (art. 14 et 16) est régie par les principes suivants: a. Lorsque des époux ou des partenaires enregistrés vivant en ménage commun n'ont pas la même durée de domicile, la plus longue est déterminante; b. Lorsque le ménage commun est dissous, la durée du domicile comptant jusqu'alors est prise en considération dans la mesure où les conjoints ou les partenaires enregistrés ne quittent pas le canton de domicile; Art. 32, al. 3 3 Les conjoints ou partenaires enregistrés et les enfants mineurs qui vivent en communauté domestique et ont le même domicile d'assistance doivent être traités sur le plan comptable comme un seul cas d'assistance.

66 RS 851.1

Loi sur le partenariat enregistré 2970

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat; LPart) <fn>Seul le ch. 8 de l'annexe (art. 95 al. 1 et 105 ch. 3 CC) est en vigueur.</fn> In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.06.2004 Date Data Seite 2935-2970 Page Pagina Ref. No 10 137 735 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.